

CONVENTION GENERALE ENTRE
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE ET
LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES DE TOULOUSE
MIDI-PYRENEES

Entre le

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Représenté par son Président Christian BASTIDE
Place de la bourse
31000 TOULOUSE

Et

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES.

Représenté par sa Présidente Béatrice CHARLAS
11 Boulevard des Récollets
31400 TOULOUSE

Préambule

Dans le cadre de relations constructives qu'entretiennent le Tribunal de Commerce de Toulouse et le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées, une réflexion commune a conduit les deux institutions à travailler ensemble en vue d'améliorer la qualité de celles-ci.

Les signataires ont considéré qu'il était nécessaire d'arrêter les termes de cette convention, spécifique au traitement des entreprises en difficultés, en fixant le cadre dans lequel ces actions se déroulent.

Compétence

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées représente les experts-comptables inscrits à l'Ordre. Sa compétence territoriale s'exerce sur les départements suivants : 09.31.32.46.65.81.82.

Le Tribunal de Commerce de Toulouse exerce des missions de prévention des difficultés des entreprises, traite des entreprises en difficultés situées dans le ressort de la Cour d'Appel de Toulouse, ainsi que du ressort du Tribunal de Commerce Spécialisé, conformément aux dispositions de l'article L. 721-8 du Code de Commerce sur les départements suivants : 31.09.81.82.46.47.

Compétence des Tribunaux de Commerce spécialisés

La compétence du Tribunal de Commerce spécialisé est retenue pour les entreprises ou groupes de sociétés exerçant une activité commerciale ou artisanale répondant aux critères suivants :

Soit un nombre de salariés égal ou supérieur à 250 et un chiffre d'affaires d'un montant net au moins égal à 20 millions d'euros.

Soit un chiffre d'affaires net au moins égal à 40 millions d'euros quel que soit le nombre de salariés.

Soit une société qui détient ou contrôle une autre société dès lors que l'ensemble répond à l'un des critères pris en comptes, soit 250 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires ou 40 millions de chiffre quel que soit le nombre de salariés.

L'entrée en vigueur a eu lieu le 1^{er} Mars 2016.

I - DEFINITION DES PROCEDURES ET DES ROLES DES ACTEURS EN PRESENCE

PREVENTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

1/ PREVENTION DETECTION

Cadre de cette procédure

Dans le cadre des dispositions du Livre VI du Code de Commerce, le Président du Tribunal de Commerce dispose d'un droit d'alerte, suivant les dispositions des articles L. 611-2 alinéa 2 et R. 611-10 et suivants, dans le cas où le dirigeant appelé ne se rend pas à une convocation.

Chaque entreprise relevant du ressort et de la compétence de la Juridiction se voit contactée pour un entretien de prévention, lors de l'émergence de difficultés que le Tribunal a pu détecter.

Un juge délégué en charge de la prévention détection en application des articles L. 611-2 et R. 611-11 du code de commerce reçoit le dirigeant en toute confidentialité.

Dans la lettre valant convocation, le Président du Tribunal expose les faits qui ont motivé son initiative suivant les dispositions des articles R. 611-10 et R. 611-12.

De même en cas de non dépôt des comptes, il peut faire application de l'article R. 611-13 et prononcer une astreinte.

Mise en œuvre

- L'entreprise est informée de la date de l'entretien au Tribunal au moyen d'un courrier l'invitant à fournir des explications à un juge en charge de la prévention.
- Les rendez-vous de prévention-détection ont lieu au Tribunal, les mercredi et jeudi matin de chaque semaine.
- Au-delà de la convocation, une permanence est assurée ces mêmes jours afin de recevoir tout chef d'entreprise désireux d'un entretien.
- Le Juge fait état des difficultés, dont le traitement s'avère encore plus efficace en présence du conseil du dirigeant de l'entreprise appelée.

Le Tribunal précisera désormais, sur la lettre de convocation, la mention faisant apparaître que le chef d'entreprise pourra se faire assister par la personne de son choix, et surtout par son expert-comptable.

2/ MANDAT AD HOC

Cadre de ce mandat

Suivant les dispositions de l'article L. 611-3 du code de commerce, le Président du Tribunal ou son délégué peut procéder à l'ouverture d'un mandat Ad hoc sur requête d'un dirigeant.

La mission de mandataire ad hoc est confiée, en ce qui concerne le Tribunal de Commerce de Toulouse, à un administrateur judiciaire agissant en qualité de mandataire ad hoc.

Cette requête à l'initiative du chef d'entreprise doit être accompagnée de pièces comptables récentes visées par son expert-comptable.

Mise en œuvre

Le premier entretien du dirigeant se déroule devant le président ou son délégué. A cette occasion le dirigeant expose les difficultés avérées. L'expert-comptable accompagnant est à même de donner son avis sur la situation en cours et de participer avec son client à la stratégie de retournement dans le cadre de sa mission.

3/ CONCILIATION

Cadre de la procédure

Sont éligibles à cette procédure les débiteurs répondant aux dispositions de l'article L. 611-4 du Code de Commerce.

Cette requête à l'initiative du chef d'entreprise doit être accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 611-22 du Code de Commerce.

La mission de conciliation est confiée à un Administrateur Judiciaire désigné en qualité de Conciliateur.

L'entretien est confidentiel. Les documents comptables sont nécessairement produits.

Les Tribunaux répertoriés en qualité de Tribunaux de Commerce spécialisés sont également compétents en matière de conciliation.

Mise en œuvre

Une entreprise bénéficie d'une procédure de conciliation suivant deux critères :

- Le premier, consiste en l'ouverture d'une conciliation, après qu'il ait été mis fin au mandat ad hoc, en vue de constater ou homologuer les accords obtenus.
- Le second, consiste en ce que l'entreprise, qui n'est pas en cessation des paiements, depuis plus de 45 jours, trouve un accord final sur l'aménagement de ses créances impayées.

L'expert-comptable se voit investi d'une mission de premier rang sur la production des éléments de gestion et les éléments financiers sans lesquels cette procédure ne peut avoir lieu. Sa présence est requise au même titre que dans l'ouverture d'un mandat Ad hoc.

II - TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES DANS LE CADRE DU LIVRE VI DES PROCEDURES COLLECTIVES

RAPPEL SUCCINT DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LOI

Une entreprise peut se voir assignée par un créancier en demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Pour cela, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de la cessation des paiements.

Cette notion obéit aux dispositions de l'article L. 631-1 du Code de Commerce, le prononcé de la décision étant exécutoire de plein droit.

Les entreprises confrontées à des difficultés peuvent être placées à leur demande soit en redressement judiciaire, soit en sauvegarde, soit en liquidation judiciaire après examen par le Juge du bien-fondé de la requête présentée.

L'ouverture d'un rétablissement professionnel est réservée uniquement aux entrepreneurs individuels qui respectent les conditions édictées à l'article L. 645-1 du Code de Commerce.

Lorsque l'activité est continuée, le jugement prévoit une période d'observation au cours de laquelle le sort de l'entreprise est en jeu.

Mise en œuvre

L'expert-comptable est un acteur indispensable et un lien avec les différents organes de la procédure ; c'est pourquoi, il appartenait au Tribunal de définir sa mission d'accompagnant en qualité de conseil de son client au sein de la Juridiction.

Le Tribunal, dans sa mission d'information, sensibilise les Chefs d'Entreprise sur l'importance de la présence de leur expert-comptable dans le déroulement de la procédure, et particulièrement durant la période d'observation manifestement impossible sans données comptables actualisées.

L'expert-comptable en relation avec les organes de la Procédure

L'expert-comptable sera en relation directe avec le Juge Commissaire désigné par Jugement, celui-ci selon les dispositions de l'article L621-9 du Code de Commerce est chargé de veiller au bon déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

La lettre de mission en vigueur régissant l'intervention de l'expert-comptable s'avère être un contrat continué, dans la mesure où la prestation se poursuit. Les honoraires demeurés impayés du fait de l'ouverture de la procédure collective feront l'objet d'un débat devant Monsieur le Juge Commissaire.

Rappel des articles

L'Article L. 622-7 modifié par Ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 - art. 21 précise dans ses dispositions que :

I. Le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1.

Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire.

II. Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement ou à compromettre ou transiger. Néanmoins, si cet acte est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue de la procédure, le Juge Commissaire ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du Ministère Public.

Le Juge-Commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité.

III. Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du Ministère Public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Par ailleurs et durant la période d'observation, les travaux supplémentaires ne relevant pas de la lettre de mission initiale doivent faire l'objet d'une nouvelle lettre de mission, entre le débiteur et son expert-comptable. Ce document doit être porté à la connaissance des organes de la procédure et du Juge commissaire afin d'éviter tout litige. En présence d'un contrat résilié, le Juge Commissaire apprécierait la situation. La résiliation de plein droit d'un contrat en cours, faute de paiement à l'échéance, sera constatée par le Juge Commissaire malgré la clause résolutoire. A défaut ce contrat sera toujours en cours.

La chambre du conseil des procédures collectives recueillera l'avis de l'expert-comptable présent lors des audiences, tant sur le bien-fondé d'un plan de redressement que sur la nécessité de convertir le redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Ce dispositif est également applicable aux Experts-Comptables dont les clients relèvent de la Compétence du Tribunal de Commerce de Toulouse en qualité de Tribunal de Commerce spécialisé.

III - FORMATION CONTINUE

Le Tribunal de commerce de Toulouse, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées conviennent que des formations réciproques pourront être dispensées.

D'une part, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées apportera sa contribution et son concours dans les formations comptables dispensées aux juges du tribunal de Commerce de Toulouse qui en feront la demande.

D'autre part, le Tribunal de Commerce assurera des interventions dans le cadre de la formation continue des experts-comptables sous condition que le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées en fasse la demande.

Les modules retenus ainsi que les intervenants feront l'objet d'un accord entre le (la) Président(e) de l'Ordre et le (la) Président(e) du Tribunal de Commerce de Toulouse.

IV - COMMUNICATION

Le Tribunal de Commerce de Toulouse ainsi que le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées ont confié cette mission à un chargé de communication en charge de cette fonction au sein de leur institution. Ceux-ci se rapprocheront afin d'élaborer les communiqués communs.

Les sujets traités pourront être diffusés aux membres de l'Ordre ainsi qu'aux juges en exercice après accord du (de la) Président(e) du Tribunal et du (de la) Président(e) de l'Ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées.

V - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet dès sa signature ; elle courra jusqu'à la date du 31 décembre 2018, date à laquelle elle pourra être renouvelée.

Fait à Toulouse le 24 Novembre 2017



Christian BASTIDE



Béatrice CHARLAS